

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
MACONNAIS TOURNUGEOIS**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**MANDAT 2020-2026**

## **TITRE PREMIER – LE CADRE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Article Premier – Périodicité des séances**

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président peut réunir le conseil communautaire aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation signée par un tiers des membres du conseil de la Communauté.

### **Article 2 – Convocations**

Toute convocation est faite par le Président. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par voie dématérialisée aux conseillers communautaires cinq jours francs au moins avant celui de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour, si les conseillers communautaires en font la demande, la convocation peut être adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. L'ordre du jour comprend toutes les questions soumises au vote, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est envoyée avec la convocation aux membres.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 - Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour instruction, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Président, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

## **Article 4 – Information des conseillers**

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un conseiller communautaire auprès de l'administration de la communauté de communes doit se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président délégué. La consultation des dossiers s'effectue au siège de la Communauté de Communes, uniquement aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du conseil communautaire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté par tout conseiller communautaire dans les mêmes conditions.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, c'est un Vice-Président qui fait procéder aux votes.

## **Article 5 – Présidence de l'assemblée**

Le Président, et à défaut celui qui le remplace dans les conditions fixées par la loi, préside le conseil communautaire.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du conseil communautaire est présidée par le plus âgé des membres de l'assemblée.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

## **Article 6 – Secrétariat de séance**

Au début de chacune des séances, le conseil communautaire désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs. Il veille au bon déroulement des scrutins et procède au décompte des voix. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

## **Article 7 – Accès du public**

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ou de l'administration communautaire ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le Président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

## **Article 8 – Séance à huis clos**

Sur la demande de trois membres ou du président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil communautaire. Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## **Article 9 – Police de l'assemblée**

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Il appartient au Président de faire observer le présent règlement.

Les communications téléphoniques et les sonneries des téléphones portables sont interdites pendant les séances publiques.

## **Article 10 – Quorum**

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente physiquement.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions en vigueur, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen de l'un des points de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

## **Article 11 – Pouvoirs**

En l'absence du délégué qui le supplée, un membre empêché peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit voter en son nom.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Président au début de la réunion. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Lorsque le conseiller communautaire empêché dispose d'un suppléant, il ne pourra donner délégation de vote à un autre conseiller communautaire de son choix que si le suppléant est également empêché.

## **Article 12 – Conseillers suppléants**

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales, le rôle du suppléant est d'assister aux réunions du conseil communautaire à la place du conseiller titulaire en cas d'empêchement de ce dernier. Le conseiller titulaire doit aviser le Président de son empêchement. Il en résulte que le conseiller suppléant ne peut siéger en séance en présence du conseiller titulaire.

C'est seulement en cas d'empêchement de son suppléant que le conseiller communautaire pourra donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre conseiller de son choix.

## **TITRE 2 – LES DEBATS, LES VOTES, LES COMPTES RENDUS**

### **Article 13 – Ouverture de la séance du conseil communautaire**

A l'ouverture de la séance, le Président ou le secrétaire désigné procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil communautaire de désigner le secrétaire de séance.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation accordée par le conseil communautaire.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque dossier fait l'objet d'un résumé sommaire de la part du rapporteur désigné par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Le Président peut soumettre au conseil communautaire des questions diverses ou urgentes qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Si toutefois, l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

### **Article 14 – Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions de l'article 9 du présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 15 – Débat d'orientation budgétaire**

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

Il concerne les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

La discussion s'effectue sur la base d'un rapport du Président ou du Vice-Président chargé des Finances décrivant le contexte budgétaire de la Communauté de Communes et précisant les évolutions des principaux postes de dépenses et de recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Le débat d'orientation budgétaire n'est pas sanctionné par un vote.

Le Bureau organise les modalités pratiques du débat.

### **Article 16 – Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Elle est de droit lorsqu'elle est demandée par le Président.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque le quart au moins des membres présents la demande. Il revient au Président de fixer la durée de la suspension de séance.

## **Article 17 – Amendements**

Toute proposition d'amendement à un rapport inscrit à l'ordre du jour doit être présentée par écrit au Président.

Le conseil communautaire peut décider si l'amendement sera mis en délibération ou s'il sera renvoyé en commission avec le rapport.

L'amendement est mis aux voix avant le texte principal.

## **Article 18 – Questions écrites**

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites, sur toute affaire concernant la communauté de communes ou l'action communautaire.

Le Président est tenu d'y répondre dans un délai de deux mois.

## **Article 19 – Questions orales**

Chaque membre du conseil communautaire peut exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes.

Les questions orales sont adressées au Président avant le conseil communautaire. Elles sont traitées à la fin de la séance ou peuvent être reportées au Conseil suivant si nécessité d'un délai pour réunir les éléments de réponse. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande formulée par la majorité des conseillers communautaires présents.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

## **Article 20 – Vœux**

Le conseil communautaire peut émettre des vœux sur toutes les questions relevant de ses compétences ou ayant un intérêt local.

Chaque membre du conseil communautaire peut transmettre au Président, par écrit, avant la réunion de Bureau qui précède la tenue du conseil communautaire, des vœux s'inscrivant dans le cadre défini ci-dessus.

S'il est jugé recevable par le Bureau, le vœu est inscrit à l'ordre du jour du conseil communautaire.

## **Article 21 – Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, à l'exception du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à bulletin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret quand le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Un conseiller communautaire intéressé à une affaire soumise à délibération ne doit prendre part ni à la discussion, ni au vote du dossier concerné.

## **Article 22 – Clôture de toute discussion**

La clôture d'une discussion est décidée par le président.

Toutefois, si une majorité des membres présents s'oppose à la clôture, la discussion peut se poursuivre pendant le temps nécessaire.

## **Article 23 – Procès-verbaux**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Le procès-verbal est envoyé aux délégués communautaires et aux Mairies membres de la Communauté de Communes. En vertu de la loi « Engagement et citoyenneté » du 27 Décembre 2019, les procès-verbaux sont communiqués à tous les élus municipaux.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire. Il en va de même pour les budgets et les comptes de la communauté de communes ainsi que pour les arrêtés du président.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption lors de la séance suivante.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

## **Article 24 – Comptes rendus**

Le compte rendu de la séance est diffusé sur le site internet et affiché au siège de la Communauté de Communes dans la huitaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions prises par le conseil communautaire.

Il est tenu à la disposition des conseillers communautaires, de la presse et du public.

## **TITRE 3 – LES ORGANES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Article 25 – Commissions permanentes**

Au début du mandat, le conseil fixe le nombre et la composition des commissions permanentes chargées d'étudier les questions relatives aux domaines d'intervention et aux compétences de la communauté de communes : développement économique, aménagement du territoire, environnement, tourisme, culture, sport, finances, administration générale, études et prospective, etc...

Chaque commission permanente est ouverte, aux conseillers municipaux des communes membres.

Si le Président de la communauté de communes est Président de droit de chaque commission, la présidence effective est assumée par un vice-président en charge des questions dont la commission s'occupe.

La commission se réunit sur convocation de son Président avec un ordre du jour adressé à chacun des membres.

Sauf décision contraire du Président de la communauté de communes, notamment en cas d'urgence, toute délibération soumise au conseil communautaire doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis et formulent des propositions. Elles peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire et aux conseils municipaux des communes membres.

Elles statuent à la majorité des membres présents du conseil communautaire.

Les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques.

### **Articles 26 – Commissions « ad hoc »**

En dehors des commissions permanentes et à toute époque, le conseil communautaire peut créer, en vue de l'étude d'une question précise, une commission « ad hoc ».

Le conseil communautaire en détermine l'objet et la composition sur proposition de l'Exécutif communautaire. Il fixe la date à laquelle prendront fin ses pouvoirs et sera présenté son rapport.

## **Article 27 – Bureau communautaire**

Le Bureau de la communauté de communes est composé du Président du conseil communautaire, des Vice-Présidents du conseil communautaire, des maires des communes membres ou d'un représentant de la Commune, des conseillers départementaux.

Le Bureau communautaire se réunit, à l'initiative du Président, avant chaque réunion du conseil communautaire.

Le Bureau communautaire n'exerce aucune fonction délibérative. Il prépare et organise les débats du conseil communautaire.

Les séances du Bureau communautaire ne sont pas publiques.

## **Article 28 – Exécutif communautaire**

L'Exécutif communautaire est composé du Président et des Vice-Présidents du conseil communautaire.

A l'initiative du Président, cette instance se réunit régulièrement, aussi souvent que cela s'avère nécessaire pour la bonne marche de la communauté de communes.

Les missions de l'Exécutif communautaire consistent à réfléchir à la stratégie de la communauté de communes à moyen et long terme, à coordonner l'ensemble de la politique et des interventions de la collectivité, à évaluer le bilan des actions engagées et à préparer les travaux de l'instance délibérative, en liaison avec les services de l'administration communautaire.

Les séances de l'Exécutif communautaire ne sont pas publiques.

## **TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 29 – Portée du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil de la communauté de communes Mâconnais Tournugeois.

Il entrera en vigueur dès lors que la délibération décidant de son adoption aura acquis un caractère exécutoire.

Il s'applique pour la durée du mandat.

### **Article 30 – Modification du règlement**

Une modification du règlement peut être examinée à la demande du quart des membres du conseil communautaire ou pour répondre à toute modification du cadre légal ou réglementaire.

Le projet de modification est examiné par le Bureau communautaire.

Toute modification doit être approuvée par le conseil communautaire.

# SOMMAIRE

## **TITRE PREMIER – LE CADRE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Article premier – Périodicité des séances**

**Article 2 – Convocations**

**Article 3 – Ordre du jour**

**Article 4 – Information des conseillers**

**Article 5 – Présidence de l'assemblée**

**Article 6 – Secrétariat de séance**

**Article 7 – Accès du public**

**Article 8 – Séance à huis clos**

**Article 9 – Police de l'assemblée**

**Article 10 – Quorum**

**Article 11 – Mandats**

**Article 12 – Conseillers suppléants**

## **TITRE 2 – LES DEBATS, LES VOTES, LES COMPTES RENDUS**

**Article 13 – Ouverture de la séance du conseil communautaire**

**Article 14 – Débats ordinaires**

**Article 15 – Débat d'orientation budgétaire**

**Article 16 – Suspension de séance**

**Article 17 – Amendements**

**Article 18 – Questions écrites**

**Article 19 – Questions orales**

**Article 20 – Vœux**

**Article 21 – Votes**

**Article 22 – Clôture de toute discussion**

**Article 23 – Procès-verbaux**

**Article 24 – Comptes rendus**

### **TITRE 3 – LES ORGANES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Article 25 – Commissions permanentes**

**Article 26 – Commissions « ad hoc »**

**Article 27 – Bureau communautaire**

**Article 28 – Exécutif communautaire**

### **TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 29 – Portée du règlement**

**Article 30 – Modification du règlement**